



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 27 octobre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait qu'un dépliant toutes-boîtes unilingue français a été diffusé dans la commune de Wemmel. Il s'agit d'un dépliant concernant des cours de langues "Cours Communaux de Promotion sociale Jean-Louis-Thys". Il ressort du dépliant qu'il s'agit d'une initiative du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'Echevin de l'Enseignement de Promotion sociale, organisée par la commune.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

*"Il faut savoir que la commune de Jette organise des cours de promotion sociale (cours de langues) pour les francophones au sein de l'école Jean-Louis Thys.*

*Pour les cours de langues à l'attention des néerlandophones, la commune de Jette travaille en collaboration avec le CVO Meise Jette.*

*Dans la mesure où les cours sont organisés par deux pouvoirs organisateurs complètement différents, les folios ont été établis par le VCO Meise Jette, d'une part, et par l'école Jean-Louis Thijs, d'autre part, si bien qu'en définitive, les citoyens ont reçu les informations dans les deux langues mais sur des documents séparés puisqu'ils émanent d'organisations séparées."*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la

présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de la région (cf. avis n° 43.003 du 29 avril 2011).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La diffusion d'un dépliant unilingue français dans la commune de Wemmel n'est pas conforme aux LLC. La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE